Ecole ELEMENTAIRE
F. THONAT

8 rue de l'école
63800 COURNON D'AUVERGNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Année scolaire 2026 / 2027

ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Le présent règlement a été établi d'après le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'académie de Clermont-Ferrand. Il prend également en compte les dernières réglementations en vigueur postérieures au règlement type départemental. Il est affiché à l'école, consultable sur le site de l'école, à l'occasion de l'admission d'un élève à l'école. Les parents ou responsables légaux de chaque élève attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

PRÉAMBULE

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques du Puy de Dôme dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants. Il doit être établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire. Le règlement intérieur intègre les spécificités locales et les choix éducatifs explicités dans le projet d'école, de regroupement ou de réseau. Il reprend les principes énoncés ci-après dans ce règlement type départemental. Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants. L'école et son environnement se mettent au service de l'enfant à besoins éducatifs particuliers, qu'il soit porteur de handicap ou non. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents dans un respect réciproque.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ARTICLE I : PROCÉDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

1-1 - Inscription :
Un certificat de pré-inscription est délivré par le Maire, il indique l'école à laquelle l'enfant et affecté. La directrice/le directeur admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :
- livret de famille,
- documents attestant des 11 vaccinations obligatoires pour les enfants nés depuis le 1er janvier 2018, des 3 vaccinations obligatoires pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018, ou certificat de contre-indications.

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. De la même manière, il est inscrit dans l'application ONDE. Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice/le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire de l'enfant. Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant doit être accueilli par l'École de la République. Ceci s'applique même si les procédures d'inscription ne sont pas encore validées.
En cas de défaut d'une ou plusieurs vaccinations, les familles ont trois mois pour se mettre en règle. Passé ce délai, l'enfant ne pourra plus être accueilli à l'école et un signalement sera fait auprès des services sociaux du département.

Assurance : En début d'année scolaire et lors de l'admission de nouveaux élèves en cours d'année, il est demandé aux parents de fournir une attestation d'assurance scolaire. L'assurance scolaire n'est pas exigée dans le cadre des activités obligatoires pendant le temps scolaire. Mais dans le cadre des activités facultatives, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages causés par l'enfant (responsabilité civile), que pour ceux qu'il pourrait subir de son fait (assurance individuelle accidents corporels). Ceci concerne, entre autres, toutes les activités dépassant le temps scolaire (avec ou sans participation financière) pour lesquelles une autorisation est demandée aux parents.
Afin de bénéficier de toutes les activités proposées à l'école, tout enfant doit être assuré.

Il appartient aux parents de souscrire une assurance scolaire en prenant soin de vérifier qu'elle couvre à la fois :
-la responsabilité civile de l'enfant, protection des dommages causés à un tiers
-la garantie individuelle, indemnisation pour dommages corporels causés à l'enfant, qu'il y ait un tiers ou non
Dans le cas contraire, l'enfant ne pourrait participer à aucune activité facultative et serait accueilli dans une autre classe durant ces temps.

1.1.1 Admission des enfants de familles itinérantes ou en transit
Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis. Dans les cas où le directeur/la directrice/le directeur ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, elle établira un rapport qu'elle adressera au DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale), agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le maire, le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Les personnels éducatifs ne sont pas habilités à donner des médicaments si un PAI n'est pas établi.

1-2 – Dispositions communes
L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, en cas de désaccord de l'un des deux parents concernant l'inscription dans une école, la directrice/le directeur procède à une admission provisoire et en informe l'IEN (Inspectrice de l'Éducation nationale). L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant à chacun des deux parents ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés à la directrice/le directeur.

1-3 - Radiation
La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité élémentaire, ou en cours de scolarité, sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié (imprimé fourni par l'école). Les parents indiquent le nom de la future école dans laquelle leur enfant sera admis. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

ARTICLE II : FRÉQUENTATION SCOLAIRE

2-1 – Obligation d'assiduité :
L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans l'école. La fréquentation de chaque séquence de cours assure la régularité des apprentissages. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice/le directeur qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.
Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice/le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au DASEN sous couvert de l'IEN.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier.
Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice/le directeur d'école transmet le dossier de l'élève au DASEN.
Pour signaler l'absence, les personnes responsables de l'enfant en informent l'école par téléphone au **04 73 77 64 51 de 8h00 à 8h35 et de 13h00 à 13h35 ou par mail en faisant connaître le motif de l'absence.** Le retour en classe s'effectue sur présentation du billet de retour avec motif de l'absence (imprimé fourni par l'école).

2-2 - Modalités d'accueil des élèves.
Un élève est présenté à l'école par sa famille en bonne santé, sans symptômes ni fièvre. Un enfant malade n'est pas disponible pour les apprentissages et, dans certains cas, de fièvre notamment, peut contaminer les autres élèves voire les adultes.

Selon la Haute Autorité de Santé, un enfant présentant une température égale ou supérieure à 38°, dans une pièce tempérée, est considéré comme fiévreux donc nécessitant des soins.
Les personnels adultes de l'école sont attentifs à tout signe, de fièvre ou autre, indiquant une détérioration de l'état de santé de l'enfant. La température doit être prise de préférence deux fois à quelques minutes d'intervalle.
La famille est prévenue pour venir chercher l'enfant. En cas de refus de venir récupérer l'enfant, il sera rappelé que :
- l'enfant est fiévreux et présente un état fébrile.
- l'enfant est susceptible de contaminer le groupe, enfants et adultes.
- les personnels de l'école ne peuvent donc ni surveiller, ni garder un enfant dont l'état semble anormal.
Dans le cas où la famille refuse de récupérer l'enfant, les pompiers et/ou le SAMU sera contacté et en présence d'un défaut de carence sanitaire de la part de la famille, un signalement sera effectué, auprès de l'IEN et du service social.

2-3 – Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire :
Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice/le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personnel présenté par la famille. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe. La sortie et le retour s'effectuent sur un temps de récréation ou en fin de matinée afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des classes.

2-4 – Heures d'entrée et de sortie :
La durée hebdomadaire de la scolarité arrêtée à 24 heures se répartit sur 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi. Les 6h de la journée scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi) sont : 8h35 – 11h35 et 13h35 – 16h35. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée (8h25 et 13h25), au sein de périmètre de l'école. Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école afin de ne pas perturber la classe ni le rythme de leur enfant.
Les élèves, à partir du CP, sont avant l'entrée dans l'école et après les horaires de l'école, sous la responsabilité de leur famille, sauf s'ils ont été préalablement inscrits sur des services périscolaire (garderie, restauration solaire, études). **Ils peuvent venir ou partir seuls de l'école et sont, dans ces cas, sous l'unique responsabilité de leur famille.**

2-5 – Activités pédagogiques complémentaires
Des activités pédagogiques complémentaires sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Elles nécessitent l'accord écrit des responsables légaux (imprimé fourni par l'école)

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative
Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école respecter les principes de laïcité et de neutralité. Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

3-1.1. <u>Les élèves</u>
- **<u>Droits</u>** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant, la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. « Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».
Les élèves doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

-

3-1.2 Les parents

- **Droits** : Les parents, lors d'échanges ou de réunion, avec les enseignants ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que la directrice/le directeur leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'école, la directrice/le directeur peut saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). L'enfant peut être suspendu 4 jours à titre conservatoire et le DASEN peut demander au maire la radiation de l'élève.

3-1 .3 Les personnels enseignants et non enseignants (Art.11 de la loi du 13 juillet 1983)

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient d'une protection prévue par le Code de l'éducation, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique qui les emploie.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement discriminatoire ou susceptible de heurter.

Les enseignants doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3-1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit prendre connaissance du règlement intérieur et respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

3-2– Les règles de vie à l'école

L'équipe pédagogique valorise la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, le respect d'autrui. Les efforts sont valorisés et reconnus. En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté manifeste, l'équipe pédagogique recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève d'un projet défini.

Le sentiment d'appartenance à l'école et l'épanouissement de l'élève dans un climat scolaire serein favorisent les comportements les mieux adaptés aux apprentissages : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La responsabilisation des élèves dans la vie collective sera valorisée.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Une charte de la Vie Scolaire explique les droits, les devoirs, les encouragements et les sanctions aux élèves. Il appartient à tous de la respecter.

Dans le cas où le comportement d'un enfant perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation doit être soumise par la directrice/le directeur à l'examen de l'équipe éducative. L'enfant pourra être placé temporairement dans une ou plusieurs autres classes. La psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale peuvent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes). S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il peut également être exclu temporairement.

Dans le cadre d'un PPRE (Programme personnalisé de Réussite Educative), d'un PPS ou d'un PAI, la scolarité de l'élève peut être aménagée afin d'alléger la fréquentation de l'école.

L'apport à l'école de tout objet (à l'exception du scolaire utilisé en classe), de nourriture (sauf événement précis autorisé par l'enseignant) ou de médicament est interdit. En cas de non-respect, les objets incriminés seront remis à la directrice/le

directeur qui les restituera à un représentant légal.
Les chaussures estivales (types tongs, mules, claquettes) sont interdites à l'école.
L'élève doit prendre soin des livres de la BCD, du matériel et des manuels scolaires qui lui sont prêtés. En cas de détérioration ou perte, la famille s'engage à remplacer le livre de la BCD et s'engage à remplacer le ou les manuel(s) scolaire(s) détérioré(s).
Il est recommandé aux familles de marquer les vêtements au nom de leur enfant. Pour des raisons de sécurité, les écharpes sont interdites.

3-3 – Accès au réseau Internet :

Tout utilisateur d'Internet dans l'école est soumis au respect de règles qui sont précisées dans la charte diffusée, auprès des élèves et des responsables légaux. Tout manquement aux règles sera signalé à la directrice/le directeur d'école.
L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, traceurs, etc) par un élève est interdite dans l'école. En cas de méconnaissance, le matériel peut être confisqué et sera restitué au responsable légal de l'enfant.
Seuls les enfants en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie par exemple).

3-4 – Port de signes ostensibles :
Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE IV : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE

4-1 L'information des parents
Dans chaque classe, une réunion de rentrée est organisée en début d'année. Des rencontres parents – équipe pédagogique ont lieu tout au long de l'année scolaire pour les parents le désirant ou chaque fois que le conseil des maîtres le juge nécessaire.
Les parents sont informés des acquis et du comportement scolaires de l'élève. Il appartient aux parents de faire connaître leur situation parentale et de communiquer leurs adresses (postales ou courriel) afin que leur soient envoyés les documents relatifs à la scolarité de leurs enfants.

4-2 La représentation des parents
Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.
Tout parent élu au conseil d'école respecte la « Charte du parent d'élève élu » de la circonscription de COURNON VAL D'ALLIER (en annexe du présent règlement intérieur).

4-3 Distribution de documents
La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves s'effectue dans les conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. En cours d'année scolaire, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire de la directrice/du directeur. Ces documents doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations, il doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

ARTICLE V : USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié, durant le temps scolaire, à la directrice/le directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Hygiène : le nettoyage des locaux est assuré par la commune pour les maintenir en état de salubrité. Les besoins du service public d'éducation demeurent, en tout état de cause, prioritaires.
Sécurité : la directrice/le directeur surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Il prend les mesures conservatoires nécessaires.
Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement. Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés. Il est instamment demandé à tout adulte quittant l'enceinte de l'école de s'assurer de la fermeture effective des portillons franchis.
Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires, sur et hors temps scolaires, ainsi que dans un périmètre extérieur de 10

mètres autour de l'école.

Nul n'est autorisé à pénétrer dans la cour de l'école ainsi que dans les bâtiments sans autorisation préalable d'un membre de l'équipe éducative. L'accès aux salles de classe est interdit aux enfants et leurs parents après 16h35.
La porte d'entrée située 8 rue de l'école (présence d'un visiophone) est réservée aux adultes désirant rencontrer un membre de l'équipe éducative. Les mouvements d'ensemble (rentrées, sorties, changement de salle...) se feront dans l'ordre et le calme. Les élèves veillent à préserver la propreté des locaux, de la cour et des abords de l'école.
Les chiens ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école, durant et hors des horaires scolaires.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

ARTICLE VI : SURVEILLANCE

6-1 – Dispositions générales :
La surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel et de la nature des activités proposées. Le dispositif de surveillance peut être renforcé par des intervenants extérieurs ; il reste sous la responsabilité de la directrice/du directeur d'école.

6-2 – Modalités particulières de surveillance :
L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h25 et 13h25). Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou du service municipal. En cas exceptionnel de retard, les enfants pourront sonner à la porte d'entrée située 8 rue de l'école (présence d'un visiophone). Le directeur, ou en cas d'absence, les enseignants, peuvent, en fonction de leur disponibilité, mettre plusieurs minutes avant de venir ouvrir quand l'enfant sonne. Jusqu'à ce que l'enfant rentre dans l'enceinte de l'école, il reste placé sous la responsabilité de sa famille. Il est interdit de faire passer un enfant par-dessus les barrières pour le mettre dans l'enceinte de l'école. Un enfant qui se blesse prévient immédiatement les personnes responsables du service.

6-3 – Remise des élèves aux familles :
A l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours (lundi – mardi – jeudi – vendredi : 11h35 et 16h35).
Sauf fréquentation des services périscolaires, les élèves des classes de CP à CE2 (hors classe multi-niveaux) entrent et sortent par le portail situé rue de la Chaux tandis que les élèves des classes de CM1 et CM2 sortent par le portail situé rue de l'Ecole.

Cas particulier des familles dont les enfants ont des portails d'entrée et de sortie différents.
Pour l'entrée à l'école :
Les enfants d'une même famille peuvent entrer ensemble par le portail situé rue de la Chaux, les aînés rejoignant ensuite leur cour habituelle.
Pour les sorties :
Le principe est de regrouper **les fratries pour une sortie au portail du haut**.
Pour les enfants dont la classe se situe, au niveau 1 du bâtiment B, de plain pied avec la cour du haut et le portail situé rue de l'école, les enfants peuvent facilement sortir directement par le portail situé rue de l'école.
Pour les enfants dont les classes se situent au niveau 0 du bâtiment B, de plain pied avec la cour du bas et le portail situé rue de la Chaux, ils seront accompagnés pour retrouver leur fratrie et leurs parents au portail situé rue de l'école.
Cette organisation est maintenue en cas d'absence de l'aîné de la fratrie ; elle s'applique en cas de grève des services périscolaires.

6-4 - Droit d'accueil en cas de grève
En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

ARTICLE VII : CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE A L'ACTION ÉDUCATIVE ET PÉDAGOGIQUE

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

7-1 – Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice/le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Dans ce cas, ils ont les droits et les devoirs de la communauté éducative : ils se doivent de respecter les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service publics.

Application GENIE pour l'agrément des parents bénévoles
Les parents volontaires pour accompagner les rencontres ou sorties sportives devront être agréés. Ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves s'ils sont répartis en plusieurs ateliers. La charte de « l'intervenant bénévole agréé » sera présentée aux parents agréés et ces derniers s'engagent à la respecter.
Dans le cadre de toute autre sortie scolaire, la charte de l'accompagnateur « Vie collective » sera présentée aux parents d'élèves et ces derniers s'engagent à la respecter.

7-2 - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice/du directeur. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles, intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive, doivent également être agréés par le DASEN.

7-3 - Intervention des associations
Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément. L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice/du directeur d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

7-4 Encadrement des sorties scolaires :
La directrice/le directeur peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires – notamment parents d'élèves, D.D.E.N., personnels retraités, personnel communal après autorisation du maire – pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'URGENCES

1. La fiche de renseignements + La fiche d'urgence : Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux n° de tél.) afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière. Il est indispensable que les responsables légaux informent l'école de chaque changement de numéro de téléphone. Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil. La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

Organisation des soins et des urgences
La directrice/le directeur met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. En l'absence de personnel de santé dans l'école, le Samu-Centre 15, territorialement compétent, pourra être appelé.

2. Le transport des élèves : Le transport des élèves dans les situations d'urgence : la directrice/le directeur doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents. Comme la loi dispose que le médecin régulateur du SAMU coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale. Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci. Aucune disposition ne prévoit que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. L'enseignant reste responsable de son groupe classe.
En revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ A L'ÉCOLE

La république est laïque. La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1- La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2- La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.
3- La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4- La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5- La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6- La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7- La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8- La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'Ecole comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9- La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10- Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11- Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12- Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14- Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15- Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.